

ARRÊTÉ du MAIRE



FIXANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GYMNASSE
sis 158 rue Arsène Poncet à Passy

Le Maire de la Commune de PASSY,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-28,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les conditions d'utilisation du gymnase afin d'en assurer
une bonne conservation d'une part, et de prévenir tout risque d'accident d'autre part,

ARRÊTE



Article 1^{er} :

La destination fondamentale et prioritaire du gymnase situé 158 rue Arsène Poncet à Passy, de ses installations fixes et mobiles, est l'éducation physique sportive et scolaire.

En conséquence, ces installations sont pendant les jours et heures de scolarité, réservées exclusivement aux élèves.

Article 2 :

Pour assurer le plein emploi de cette installation sportive, celle-ci peut pour une utilisation correspondant à sa destination normale, être mise en dehors des jours et heures réservés aux scolaires, à la disposition des associations sportives réglementairement constituées et déclarées sous réserve que l'équipement du gymnase corresponde aux besoins de ces associations et après approbation de Monsieur Le Maire ou de son représentant.

Aucun usager ne sera admis s'il n'est pas membre d'une association agréée, sauf autorisation spéciale accordée par Monsieur Le Maire ou son représentant.

Article 3 :

La mise à disposition est subordonnée à l'acceptation préalable et sans restriction du présent règlement. Son non respect peut entraîner le retrait temporaire ou définitif du droit d'accès au gymnase de l'association ou de l'élève sur simple avis du Maire de la Commune de Passy.

Article 4 :

La mise à disposition ne peut être consentie qu'à des heures bien déterminées et suivant un calendrier annuel préalablement établi.

Toute demande supplémentaire doit parvenir en Mairie au minimum un mois à l'avance.

Article 5 :

La mise à disposition ne saurait, en outre, constituer pour les bénéficiaires un droit intangible et définitif. Monsieur Le Maire ou son représentant auront toujours le droit de la modifier, temporairement ou définitivement, pour des raisons qu'ils auront jugées utiles : entretien, réfection du local et de ses appareils, manifestation imprévue, occupation insuffisante ou sporadique, indiscipline...

Article 6 :

Les tarifs concernant les utilisations du gymnase sont conformes aux délibérations du Conseil Municipal, lequel se réserve le droit de les modifier chaque année.

Article 7 :

Les usagers sont tenus d'assurer l'encadrement de leurs membres par des personnes désignées par écrit en début de chaque saison auprès du responsable du gymnase. L'utilisation du gymnase est soumise à la présence permanente d'un responsable du groupe conformément aux dispositions réglementaires et légales en vigueur.

Les associations planifiées afficheront en un lieu visible de tous, la copie des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement des fonctions d'encadrement, d'animation et d'enseignement contre rémunération.

Article 8 :

La responsabilité de tout utilisateur quel qu'il soit, pour un accident dont serait victime un tiers ou pour des dégradations occasionnées aux locaux ou au matériel, est totalement engagée.

Pour y faire face, les élèves, les associations, les responsables d'encadrement doivent contracter une assurance responsabilité civile tant vis-à-vis de la Commune que des voisins ou des tiers non identifiés.

Les associations doivent également contracter une assurance pour les risques liés à l'occupation notamment l'explosion, le vol, le bris de glace ... et pour les dommages pouvant affecter leurs propres biens, notamment par suite d'incendie, dégâts des eaux ou vol.

L'utilisateur est tenu de fournir chaque année à la Commune, les justificatifs de couverture d'assurances.

Article 9 :

Les frais occasionnés pour réparation de toute dégradation ou dégât causés aux installations fixes ou mobiles dûment constatés par le responsable municipal sont à la charge de l'association à laquelle adhère(ent) le(s) auteur(s) ayant provoqué le sinistre.

Un contrôle de l'utilisation est effectué par les employés du gymnase. En plus des demandes de réparation, toute infraction au règlement sera sanctionnée sur simple avis de Monsieur le Maire ou de son représentant de la manière suivante :

- avertissement ;
- exclusion temporaire de quinze jours ;
- exclusion temporaire de six mois ;
- exclusion temporaire d'un an ;
- exclusion définitive.

Article 10 :

L'utilisation de la salle est possible pour les associations de 17 heures à 22 heures. L'extinction des lumières a lieu à 22 heures et la fermeture totale du gymnase à 22 heures 15.

Les heures d'utilisation sont fixées par le planning établi par la Commune. Ces heures sont impératives et doivent être strictement respectées pour notamment préserver les créneaux affectés aux différents utilisateurs.

Ainsi, il est interdit de pénétrer dans la salle avant l'heure d'utilisation attribuée.

De même le matériel utilisé doit être rangé et la salle libérée à l'heure de la fin de séance.

Les matchs officiels ont priorité les samedis après-midi et les dimanches. Les associations agréées doivent faire connaître leurs calendriers officiels aussitôt que possible en début de saison.

Article 11 :

Les utilisateurs doivent aviser le responsable du gymnase chaque fois qu'elles ne l'utiliseront pas aux jours et heures qui leur ont été réservés afin de permettre, éventuellement, la mise à disposition à une autre association.

En aucun cas, la sous-location ne saurait être acceptée.

En cas d'échange entre associations, le responsable du gymnase et Monsieur Le Maire doivent en être avisés suffisamment à l'avance.

Article 12 :

Le port de chaussures et tenues de ville est strictement limité aux vestiaires. L'accès à la salle ne sera autorisé qu'aux usagers porteurs de chaussures de sport propres à semelles non marquantes et tenues sportives réservées uniquement à l'usage interne du gymnase.

Les ballons ou balles utilisés dans le gymnase ne doivent avoir aucune autre utilisation extérieure, afin de ne pas salir le sol ou les murs.

L'utilisation de résine, de même que fumer ou mastiquer du chewing-gum est interdit dans l'enceinte du gymnase.
Ces prescriptions doivent être scrupuleusement respectées par tous les usagers. Les professeurs, entraîneurs, responsables d'associations doivent particulièrement y veiller dans l'intérêt de tous. Tout contrevenant est passible des sanctions prévues à l'article 9.

Article 13 :

Le chauffage est réglé par le responsable du gymnase selon des normes prévues ; aucun utilisateur n'a le droit de le modifier. Les portes ne doivent pas être laissées ouvertes inutilement.
Les responsables s'assurent en fin de séance que toutes les lumières sont éteintes et que toutes les portes sont bien fermées.
Les vestiaires doivent être maintenus propres et en ordre. Aucun objet ou vêtement ne doit y être laissé.
La Commune décline toute responsabilité en cas d'incendie, de vol ou de perte de vêtements, ballons, ... ou de tout autre matériel ... ne lui appartenant pas.
Il est vivement recommandé de ne pas amener d'argent ou d'objets de valeur.

Article 14 :

Sanitaires et douches : les dispositions sont les mêmes que pour les vestiaires. Les douches ne doivent pas être utilisées abusivement. En fin de séance, il convient de s'assurer que les robinets sont bien fermés.

Article 15 :

Chaque utilisateur, scolaire ou associatif, est tenu de se munir d'une trousse de secours.
Un combiné téléphonique installé à l'accueil permet d'appeler les secours.

Article 16 :

Les usagers installent eux-mêmes le matériel qui les concerne. Après usage, ils rangent ce matériel à sa place et selon les indications du responsable municipal.
Au cours de ces opérations, il convient de veiller à ne pas endommager le revêtement de sol.

Article 17 :

Toute publicité à caractère commercial (affiches, haut-parleur, ...) ainsi que la vente d'objets divers ou distribution de tracts, à l'exception de programmes, sont rigoureusement interdites dans l'enceinte du gymnase sauf accord écrit de Monsieur le Maire de PASSY.

Article 18 :

La vente, la distribution et la consommation de boissons sont soumises à l'accord préalable de Monsieur Le Maire de Passy, conformément à la réglementation en vigueur relative au débit de boissons dans une enceinte sportive.

Article 19 :

Le responsable du gymnase nommé par Monsieur Le Maire a toute autorité pour faire respecter le présent règlement valable pour tous les usagers.
Celui-ci doit informer de tout incident Monsieur Le Maire ou son représentant qui décidera des suites à donner. Il tient à jour le cahier de liaison ou de fréquentation.

Article 20 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à la Sous-Préfecture, au responsable du gymnase.
Un exemplaire est affiché au gymnase de Marlioz.

Fait à PASSY, le 31 juillet 2003

Le Maire,



Yves TISSOT.

